

**Accord de coopération
relatif à la coopération décentralisée franco-marocaine**

entre

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes

de la République française

et

Le Ministre de l'Intérieur du Royaume du Maroc

Signé à Paris, le 27 avril 2011

Vu la convention de partenariat pour la coopération culturelle et le développement entre le Maroc et la France, signée le 25 Juillet 2003 ;

Considérant les termes de la déclaration commune à l'issue de la 10ème Rencontre maroco-française des chefs de Gouvernement réunie à Paris le 02 juillet 2010 ;

Soulignant l'importance des actions réalisées à travers le Fonds de Solidarité Prioritaire Appui au processus de décentralisation marocain dit PAD Maroc ;

Rappelant les conclusions des Assises de la Coopération Décentralisée tenues le 19 et 20 février 2009 à Agadir ;

Considérant le dynamisme de la coopération décentralisée entre les collectivités territoriales des deux parties et souhaitant la développer eu égard à l'intérêt qu'elle présente pour les deux partenaires ;

Souhaitant que cette coopération décentralisée soit orientée et appuyée conjointement par les deux parties,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1- objet

Le présent accord a pour objet la mise en œuvre d'un dispositif conjoint franco-marocain d'appui à la coopération décentralisée.

Article 2- Plan d'action

Le dispositif conjoint d'appui à la coopération décentralisée comporte :

- le cofinancement de projets de coopération décentralisée franco-marocains sélectionnés par un appel à projet ;

Le Ministère marocain de l'Intérieur et le Ministère français des Affaires étrangères et européennes lancent conjointement un appel à projets en matière de coopération décentralisée entre collectivités locales marocaines et françaises autour de thématiques prédéfinies.

La Direction Générale des Collectivités Locales marocaines et le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Maroc sont les interlocuteurs privilégiés des collectivités locales de leur pays respectif qu'ils accompagnent tout au long de ce processus.

Les modalités de candidature et de sélection ainsi que les thèmes seront précisées dans le règlement de l'appel à projet

- une assistance aux collectivités locales marocaines par la mobilisation de l'expertise des collectivités territoriales françaises sur des projets spécifiques identifiés via une bourse des projets :

La Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes met à la disposition des collectivités territoriales françaises et marocaines une « Bourse-projets de la coopération décentralisée » qui constitue un outil au service du développement de nouvelles coopérations décentralisées autour de projets de développement identifiés et appropriés par la collectivité marocaine.

La gestion et l'animation de cette Bourse sont confiées au Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Rabat en relation avec la Direction Générale des Collectivités Locales marocaines (DGCL).

- le renforcement des capacités des collectivités locales marocaines en matière de coopération décentralisée par des séminaires de capitalisation :

Les deux parties décident d'organiser des actions de capitalisation et de diffusion des connaissances acquises lors du déroulement des projets de coopération décentralisée.

Article 3- Pilotage

La Délégation de l'Action Extérieure des collectivités locales du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes français et la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur marocain piloteront conjointement le dispositif.

Le Comité mixte de pilotage placé sous l'autorité des deux ministères se réunira une fois l'an et sera composé à part égale entre les deux parties avec des représentants des administrations étatiques concernées et des représentants des associations nationales des collectivités locales des deux pays.

Il pourra faire appel en tant que de besoin à toutes personnes ou institutions qualifiées. Il assurera un suivi évaluation du dispositif et sera habilité à prendre toutes mesures d'ajustement ou de réorientation en fonction de l'avancement des projets

Article 4- Clause financière

Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, Délégation de l'Action Extérieure des Collectivités Territoriale, abondera ce dispositif à hauteur de 1,2 millions d'euros pour 3 ans sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes en loi de finances.

Le Ministère de l'Intérieur marocain, Direction Générale des Collectivités Locales abondera ce dispositif à hauteur de 10 millions de Dirhams pour 3 ans sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes en loi de finances.

Article 5- Durée

Le présent accord est établi pour une durée de trois ans. Il peut être modifié à tout moment par accord des parties. Il peut se voir prolongé dans l'éventualité où les objectifs prévus ne seraient pas atteints.

Il peut être dénoncé par chacune des parties avec un préavis permettant la clôture des actions de l'année en cours.

Article 6- Règlement des différends

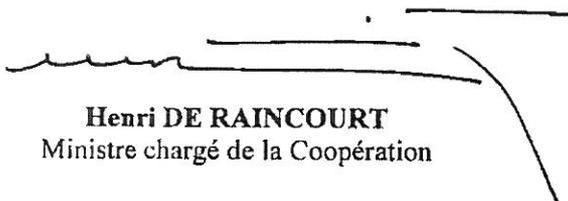
Si un différend survient entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, il est réglé par voie de consultation entre les parties.

Article 7- Entrée en vigueur et validité

Le présent accord qui prend effet à compter de la date de la signature.

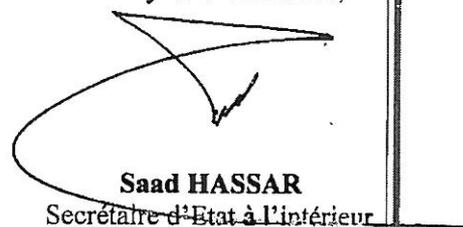
Fait à Paris, le 27 avril 2011, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Ministre des Affaires étrangères et
européennes
de la République française,



Henri DE RAINCOURT
Ministre chargé de la Coopération

Pour le Ministre de l'Intérieur
du Royaume du Maroc,



Saad HASSAR
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur